

JMS/MCM
Départ : 4685

**ARRÊTÉ N° 2025/1528****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU DÉFILÉ AUX LAMPIONS AU CENTRE VILLE ET AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 30 juin 2025 et enregistré en mairie sous le n° 3924,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la retraite aux flambeaux le dimanche 13 juillet 2025, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation aux abords des installations.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la retraite aux flambeaux et d'une animation au kiosque à musique de la place des Cocotiers, sise au Centre Ville, le dimanche 13 juillet 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit dès 23 h 00 le vendredi 11 juillet 2025 :**
 - sur le parking du monument Américain, délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Auguste Brun et Georges Clémenceau,
- **Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 16 h 00 le dimanche 13 juillet 2025 :**
 - rue d'Austerlitz, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France (sauf pour les forces de l'ordre).
- **La circulation est interdite à partir de 17 h 30 le dimanche 13 juillet 2025 :**
 - rue Suffren, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
 - rue Duquesne, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
 - rue Tourville, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,

- rue Auguste Brun, portion comprise entre la rue Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue Eugène Porcheron, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue de la Somme, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue de Verdun, portion comprise entre la rue Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue Anatole France, portion comprise entre la rue de Sébastopol et l'avenue du Maréchal Foch,
- **La circulation est interrompue à partir de 18 h 30 le dimanche 13 juillet 2025 :**
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues Suffren et Anatole France,
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur, portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et de Sébastopol, dans les deux sens.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 3/

En cas de report de la fête de la musique pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le lundi 14 juillet 2025, aux mêmes horaires.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

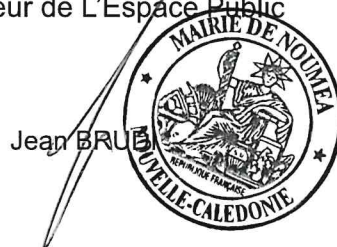
ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 07 JUL, 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de L'Espace Public



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
nicolas.martoredjo@interieur.gouv.fr	
frederic.moeljkario@interieur.gouv.fr	
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DCPR : edwige.cany@ville-noumea.nc	1
ADA : thomas.leroux@ada.nc	1
VISA : mail : nta@lagoon.nc	1
ARC EN CIEL : jpantaroni@arcenciel.nc ;	1
sjanvier@arcenciel.nc	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
Mise en ligne	1